



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16 OCTOBRE 2025
DP-n°2025-10/19-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS À 200 000€HT**

Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Considérant :

- La « servitude de passage réelle et perpétuelle » constituée dans l'acte d'acquisition des terrains situés dans la Zone d'Activité de Villeneuve III à CRAON, en date du 21 décembre 2012 ;
- Qu'il résulte des termes de l'acte du 21 décembre 2012 :
 - Que « *Le droit de passage ainsi concédé, s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire exclusivement sur une bande de terrain de six mètres de largeur [...] à prendre dans la parcelle cadastrée COMMUNE DE CRAON section F n°586* » (devenue F0915).
 - Que « *Cette servitude de passage [...] permettra l'accès à la parcelle cadastrée COMMUNE DE CRAON section F n°158 depuis le chemin communal de Villeneuve, après avoir traversé les parcelles cadastrées COMMUNE DE CRAON section F n°582 et 584 [...].* » selon plan annexé ;
- Que les parcelles cadastrées COMMUNE DE CRAON section F n°158-159-582-584 appartiennent à présent au même propriétaire et que cette servitude de passage n'a plus lieu d'être et peut être purement et simplement annulée ;

OBJET : ECONOMIE

**ZA de Villeneuve –
53400 CRAON**

Annulation d'une
servitude

Considérant la proposition de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 9 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 29 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à l'annulation de la servitude de passage** constituée dans l'acte d'acquisition des terrains situés dans la Zone d'Activité de Villeneuve III à CRAON, en date du 21 décembre 2012 grevant la parcelle F915 (ex : F586) dans un acte à intervenir par une étude notariale du territoire, les frais de cette annulation de servitude étant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

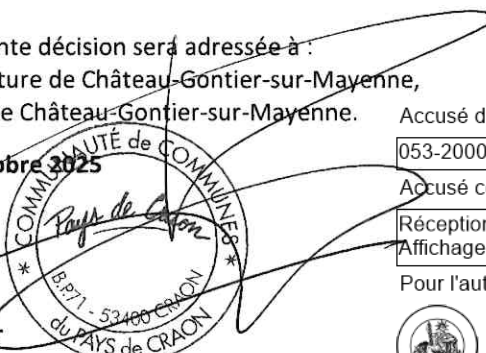
Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 16 octobre 2025
Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20251016-DP20251019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2025

Affichage : 23/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

